

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 janvier 1835.

LETTRE DE CHANGE ÉCHUE. — ENDOSEMENT. — ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE.

Peut-on valablement transmettre par la voie de l'endossement une lettre de change après son échéance? (Rés. aff.)

Un étranger qui a souscrit une lettre de change en pays étranger en faveur d'un autre étranger, peut-il être traduit devant les Tribunaux de France pour le paiement de cette lettre de change, lorsque le porteur à qui elle a été transmise par un endossement régulier est un Français? (Rés. aff.)

Le 2 septembre 1828, le sieur Ingée, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, souscrivit à New-York, au profit de la maison Cox et White, aussi des Etats-Unis, quatre traites à quatre-vingt-dix jours de date, et s'élevant ensemble à 3051 dollars, ou 16,171 fr. 40 c. argent de France.

La maison Cox et White passa ces quatre traites à l'ordre du sieur Lafont, aussi négociant à New-York, qui les fit protester à leur échéance, et les transmit, après cette époque, par la voie de l'endossement, au sieur Détape, banquier à Paris.

Celui-ci, en sa qualité de porteur des effets dont il s'agit, en réclama le paiement au sieur Ingée, souscripteur, qui se trouvait alors à Paris.

Sur le refus du sieur Ingée, le sieur Détape, après en avoir obtenu l'autorisation du président du Tribunal civil de la Seine, fit arrêter son débiteur, qui fut écroué à Sainte-Pelagie.

Le sieur Ingée demanda son élargissement par un double motif: 1<sup>o</sup> le sieur Détape n'était pas porteur en vertu d'un endossement régulier, en ce que la transmission des traites n'avait eu lieu à son profit qu'après leur échéance; 2<sup>o</sup> nullité du procès-verbal d'écrou pour défaut de date dans la signification de l'écrou.

Le Tribunal accueillit le vice de forme sans s'occuper du moyen du fond. Il ordonna en conséquence la mise en liberté du sieur Ingée.

Sur l'appel, la Cour royale, évoquant le fond, décida que les traites avaient été valablement transmises au sieur Détape, et condamna le sieur Ingée, par corps, à lui en payer le montant.

Pourvoi en cassation: 1<sup>o</sup> pour violation des principes consacrés par le Code de commerce en matière d'endossement (art. 156, 157 et suivans);

2<sup>o</sup> Pour violation de l'art. 14 du Code civil, qui ne soumet les étrangers à la juridiction des tribunaux français que lorsque ces étrangers ont contracté des obligations envers des Français, soit en France, soit en pays étranger. Dans l'espèce, soutenait-on pour le demandeur, le sieur Ingée n'a souscrit aucun engagement direct envers le sieur Détape. Il n'a contracté qu'envers la maison Cox et White, de New-York.

Ce second moyen était proposé pour la première fois devant la Cour. Devait-il être déclaré non-recevable, par cela seul que le sieur Ingée s'était volontairement présenté, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour royale? Telle était la question soulevée par le rapport.

Il est certain, a dit M. le rapporteur, que, ne s'agissant que d'une incompétence personnelle, il était libre au sieur Ingée, si elle existait réellement, d'y renoncer en plaçant, sans réclamation, devant les tribunaux français. Pourrait-il aujourd'hui méconnaître leur juridiction après s'y être librement soumis?

M. l'avocat-général a pensé que le moyen était recevable. Il n'a vu dans la marche suivie par le demandeur qu'une conséquence inévitable de sa position. Il fallait bien, a-t-il dit, qu'incarcéré en vertu d'une ordonnance du juge français, il s'adressât à la justice française pour obtenir sa mise en liberté.

La Cour ne s'est point arrêtée à la fin de non-recevoir. Elle a examiné le moyen d'incompétence et le moyen du fond, et les a rejetés l'un et l'autre par les motifs suivans:

Attendu que l'art. 156 du Code de commerce déclare que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement dans les formes prescrites par l'art. 137; qu'il ne fait aucune distinction entre les lettres de change échues et celles dont l'échéance n'est point encore arrivée; que conséquemment la transmission des lettres de change échues peut s'opérer aussi valablement que celle des lettres de change à échoir;

Attendu que dans l'espèce il ne s'est élevé aucune difficulté

sur la régularité de l'endossement des traites; que conséquemment le sieur Détape en était incontestablement propriétaire et avait eu le droit d'en demander le paiement en cette qualité contre le souscripteur;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'en matière de lettres de change le souscripteur ne s'oblige pas seulement envers celui en faveur de qui il l'a souscrite, mais encore, par la force de l'ordre qui est de l'essence même de la lettre de change, envers les divers endosseurs, et en définitive envers le porteur de la lettre de change dont il devient le débiteur direct;

Que dès lors, si le souscripteur est un étranger, il devient par l'effet de son obligation justiciable des Tribunaux étrangers conformément à l'art. 14 du Code civil; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé cet article, en a fait au contraire la plus saine application.

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

Sur la première question, arrêts conformes des 18 juin 1816, et 28 novembre 1821 (ch. des req.). Un troisième arrêt a été rendu dans le même sens en 1826, par la chambre civile.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 janvier.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Le notaire rédacteur d'un acte ayant pour objet de constater une dette préexistante et d'en garantir, autant que possible, le paiement sur les biens immeubles du débiteur, est-il légalement responsable de l'inefficacité des hypothèques résultant soit de l'exagération de la valeur des biens hypothéqués, soit du silence gardé sur les charges occultes qui les grevaient? (Non.)

L'affirmative de cette question, dont la solution dépend beaucoup, au surplus, des circonstances, avait été décidée par les premiers juges. Voici les faits:

Le sieur Ingé, boucher à Paris, était créancier du sieur Saulnier, chandelier, aux environs d'Etampes, pour fouritures de suif.

Il se disposait à exercer contre son débiteur des poursuites d'autant plus rigoureuses qu'elles pouvaient aller jusqu'à la contrainte par corps, la dette étant commerciale. Lorsque le sieur Saulnier pria M<sup>e</sup> Chéron, son notaire, de proposer au sieur Ingé de lui faire une obligation notariée avec hypothèque sur tous les biens dudit Saulnier.

M<sup>e</sup> Chéron écrivit dans ce sens au sieur Ingé une lettre dans laquelle il lui indiquait les biens qui seraient hypothéqués, et leur valeur approximative.

Cette ouverture donna occasion au sieur Ingé d'entrer en conférence avec M<sup>e</sup> Chéron, qui lui confirma ce qu'il lui avait écrit sur la valeur des biens, et lui mit sous les yeux un état des inscriptions, grevant notamment une maison dont Saulnier avait fait l'acquisition quelques années auparavant, par contrat passé dans l'étude de M<sup>e</sup> Chéron lui-même.

Un fait capital au procès, et qui ne pouvait être ignoré de M<sup>e</sup> Chéron, c'est que Saulnier devait encore une partie de son prix au vendeur, lequel avait sur cette maison un privilège qui n'était pas porté sur l'état des inscriptions communiqué à Ingé.

Ce fait grave, et qui, s'il avait été connu d'Ingé, aurait pu le déterminer à conserver sa créance dans sa nature primitive, et à ne pas abandonner la contrainte par corps qu'elle lui donnait contre son débiteur, pour une hypothèque peut-être illusoire, ce fait ne fut pas révélé à Ingé, de sorte qu'il consentit à ce qu'on lui demandait.

Une obligation fut en conséquence signée par les parties telle avait été rédigée par M<sup>e</sup> Chéron; elle contenait hypothèque sur tous les biens de Saulnier, dont la majeure partie se trouvait dans l'arrondissement d'Etampes, et une petite fraction dans celui de Corbeil.

M<sup>e</sup> Chéron se chargea de faire inscrire les hypothèques; mais, par une fatalité qui semblait s'attacher à cette affaire, il oublia de prendre inscription à Corbeil; toutefois cet oubli ne paraissait pas très-préjudiciable à Ingé, les biens de Corbeil étant d'une valeur extrêmement minime.

Quoiqu'il en soit, les biens de Saulnier ne tardèrent pas à être vendus. Ingé ne vint pas en ordre utile, delà demande par lui formée contre M<sup>e</sup> Chéron, afin de garantie de l'obligation dont il s'agit.

Cette demande avait été accueillie par le Tribunal d'Etampes, dont voici les motifs:

Attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que ce soit par l'entremise de Chéron que Ingé ait consenti à faire un prêt à Saulnier, il est du moins bien certain que le privilège de Guitau, sur la maison sise à Hardi et dont Chéron avait une parfaite connaissance, puisque c'est lui qui en avait reçu les actes et requis les inscriptions, a été dissimulé au sieur Ingé; que, s'il est vrai qu'en sa qualité de notaire, M<sup>e</sup> Chéron ne fût pas tenu personnellement de déclarer ce privilège à Ingé, il n'est pas moins vrai de dire que cette excuse a cessé de pouvoir être invoquée par ledit M<sup>e</sup> Chéron, dès que, se constituant l'intermédiaire entre Saulnier et Ingé, ses clients, il engageait

ce dernier à discontinuer ses poursuites contre Saulnier, en lui présentant la position de celui-ci comme bonne, quoiqu'il eût personnellement la certitude du contraire, en entretenant ledit Ingé en une fausse sécurité, en même temps qu'il lui présentait un tableau exagéré de la valeur des biens de Saulnier, et un état fictif des hypothèques qui primaient ledit Ingé, quoique ledit M<sup>e</sup> Chéron sût parfaitement qu'un privilège non inscrit, et que devait conséquemment ignorer Ingé, grevait les biens qu'il lui présentait comme en étant affranchis; que de plus, ledit M<sup>e</sup> Chéron, investi de la confiance de Ingé, a cependant négligé de prendre inscription sur les biens de Corbeil, également soumis à l'hypothèque consentie par Saulnier à Ingé, dont les droits ont été ainsi gravement compromis;

Qu'il résulte de tous ces faits et des autres circonstances de la cause, que ledit M<sup>e</sup> Chéron, par des négligences et fautes aussi lourdes, et que la loi assimile au dol, a causé au sieur Ingé un préjudice dont il lui doit réparation aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil.

Ce jugement touchait trop à la réputation et à l'honneur de M. Chéron, pour qu'il n'en interjetât pas appel.

Qu'est-ce qu'un notaire? disait M<sup>e</sup> Dupin son avocat; c'est, à l'égard de la société, le rédacteur et le certificateur légal des transactions civiles; c'est, de plus, à l'égard de ses clients, un conseil qui ne leur doit pas seulement, je le reconnais, l'authenticité de sa plume, mais qui doit les éclairer sur la nature, l'étendue et les conséquences des actes qu'ils vont faire.

C'est à l'aide de ces principes qu'il faut apprécier la conduite du notaire Chéron, et non la juger au prisme des convenances et de cette délicatesse qui constitue le *vir probus*, parce qu'alors on rendra, comme ont fait les premiers juges, un jugement de moralité et non une décision basée sur la loi.

Le premier point qu'il s'agit de bien fixer dans la cause, c'est que le sieur Ingé n'était pas le client habituel de M<sup>e</sup> Chéron; il ne le connaissait même pas. De là cette conséquence que ses devoirs envers lui n'étaient pas aussi étroits qu'envers le sieur Saulnier, dont il était depuis long-temps le notaire et le conseil. Une autre remarque à faire, c'est que le sieur Ingé n'était pas prêteur de deniers, mais déjà créancier de Saulnier; il ne s'agissait pas d'un placement de fonds, mais de consolider une créance préexistante.

Que devait donc M<sup>e</sup> Chéron au sieur Ingé? rien que ce qu'il a fait à la sollicitation de Saulnier, son client; l'engager à discontinuer ses poursuites contre Saulnier, lui transmettre la proposition de celui-ci; voilà tout. C'était du reste à Ingé à examiner ou faire examiner par ses conseils cette proposition. La loi, et c'est de la loi qu'il s'agit uniquement ici, ne faisait pas à M<sup>e</sup> Chéron, considéré comme notaire, un devoir d'éclairer le sieur Ingé, qui lui était étranger, sur ce qu'il avait à faire. C'était, en un mot, à Saulnier, son client, qu'il devait ses conseils, non à Ingé.

Les premiers juges eux-mêmes, ont reconnu ce premier point.

Mais, ont-ils dit, cette excuse légale a cessé de pouvoir être invoquée par Chéron, du moment où il est devenu l'intermédiaire entre Saulnier et Ingé, qu'ils appellent ses clients.

Ici l'erreur des premiers juges découle de ces derniers mots: ses clients; est-ce parce qu'Ingé a mis le pied dans l'étude de M<sup>e</sup> Chéron, qu'il est devenu son client? A ce compte, les notaires auraient une clientèle innombrable. Non, Ingé n'est pas devenu le client de M<sup>e</sup> Chéron, et c'est là le mot de la cause. Ingé n'était, et ne devait être légalement pour Chéron que le créancier de Saulnier, son véritable, son seul client, et rien de plus.

Que reproche-t-on maintenant à Chéron? 1<sup>o</sup> d'avoir exagéré la valeur des biens; 2<sup>o</sup> d'avoir dissimulé l'existence du privilège du vendeur de Saulnier; 3<sup>o</sup> enfin, d'avoir négligé de prendre inscription à Corbeil.

Comment M<sup>e</sup> Chéron s'était-il rendu responsable d'une évaluation approximative de la valeur des biens de Saulnier? Le sieur Ingé lui-même ne croit pas à cette responsabilité; d'ailleurs qui ne sait que les immeubles, dans les dernières années, avaient considérablement perdu de leur valeur; ce sont ces circonstances qui expliquent la différence entre l'évaluation de M<sup>e</sup> Chéron et le prix moyennant lequel les biens de Saulnier ont été vendus, et qui prouvent la bonne foi de cette évaluation.

La dissimulation du privilège du vendeur non inscrit serait un reproche grave, si M<sup>e</sup> Chéron avait été le notaire du sieur Ingé; mais le contraire est démontré au procès, et sa qualité de notaire ne faisait pas légalement à M<sup>e</sup> Chéron un devoir de faire connaître à Ingé l'existence de ce privilège. Si c'était pour quelqu'un un devoir de conscience et de loyauté de révéler ce fait à Ingé, c'était pour

Saulnier, non pour M<sup>e</sup> Chéron, qui ne devait rien à Ingé. Enfin le défaut d'inscription à Corbeil est le seul reproche fondé qu'on puisse adresser à M<sup>e</sup> Chéron; mais la modicité du prix des biens situés dans cet arrondissement rend ce reproche sans intérêt. Il résulte en effet de la ventilation faite du prix des biens, que ceux de Corbeil n'entrent dans le prix total que pour une somme moindre de 200 francs.

M<sup>e</sup> Lanocé, avocat d'Ingé, s'efforçait de justifier la sentence des premiers juges. « C'était, disait-il, sur les instances réitérées de M<sup>e</sup> Chéron que Ingé avait arrêté ses poursuites; c'était sur les assurances positives de ce notaire que l'hypothèque qu'on lui offrait était bonne, qu'il s'était décidé à signer une obligation illusoire et trompeuse; ces assurances données par un notaire devaient commander sa confiance; que si la loi de ventôse sur le notariat ne prévoyait pas le cas particulier de responsabilité, il était prévu par le droit commun dans les art. 1582 et 1585 du Code civil. »

La Cour, considérant que la créance d'Ingé sur Saulnier était le résultat d'opérations de commerce et de fournitures de marchandises auxquelles le notaire Chéron était étranger; que l'acte du 8 mars 1824 avait dès-lors pour objet de constater une dette préexistante et d'en garantir, autant qu'il était possible, le paiement sur les facilités immobilières du débiteur; Considérant que rien n'établit que, lors de la passation de cet acte, l'officier instrumental ait reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit même des charges qui pouvaient les grever; que d'ailleurs la totalité des biens de Saulnier a été affectée à la dette d'Ingé, et qu'enfin, si le recouvrement de cette dette est devenu impossible par la voie hypothécaire, c'est uniquement parce que l'intégralité du prix était absorbée par des créanciers antérieurement inscrits; qu'il suit de là que Chéron ne pouvait être déclaré responsable de ce que la créance d'Ingé ne venait pas en ordre utile;

Considérant que, si le défaut d'inscription sur le bien de Corbeil est imputable à ce notaire, cette négligence n'a toutefois causé aucun préjudice à Ingé, à raison des créances antérieures qui l'auraient primé;

Considérant enfin que les renseignements très inexacts donnés par le notaire Chéron sur la situation du débiteur lors de l'échéance de l'obligation, constituent une faute qui l'a placé dans la nécessité de justifier sa conduite, et doit ainsi donner lieu à une compensation des dépens.

Infirme; au principal, déboute Ingé de sa demande contre Chéron, tous dépens compensés.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES.

(Présidence de M. Aubin.)

ASSASSINAT-PARRICIDE.

Trois accusés comparaissent sous une accusation de parricide, et les détails de cette terrible affaire rappelaient l'assassinat de Fualdès.

Rien ne manquait à ce sombre drame... l'obscurité de la nuit, le cadavre éclairé par une faible lampe, trois assassins groupés autour d'une torche de paille dans le lieu où avait été déposée la victime, occupés à la laver; et ses trois assassins étaient sa femme, sa fille et son fils!... Certes il y avait là de quoi remuer la foule; aussi la foule ne manquait pas à ce spectacle. Jamais peut-être la Cour d'assises de Niort n'avait réuni autant de monde.

Voici les faits : Le nommé B..., âgé de 68 ans, était depuis quelques mois possédé d'une idée qui faisait son malheur. Il s'était persuadé que son fils avait été le dénoncer au juge-de-peace de Thouars; enfin, vers le mois de septembre, il va se jeter à l'eau en s'écriant qu'il a un bien mauvais gars. On arrive à temps à son secours pour le sauver. A peine est-il retiré de l'eau, que regardant l'écluse du moulin, il dit au meunier qui vient de le sauver : jamais je ne passerai sur cette écluse. — Mais il le faudra bien reprendre le meunier, toutes vos propriétés sont de l'autre côté. — Je n'y passerai jamais; j'ai un bien mauvais gars!

De retour chez lui, ses enfans cherchent à le calmer, en lui assurant qu'on ne l'a point dénoncé à Thouars; il forme le projet de partir dans la nuit pour aller s'en assurer.

A deux heures de la nuit, les voisins entendent des cris : c'était la mère qui appelait sa fille, en lui disant : Madelaine! Madelaine! ton père qui est mort! lève-toi, ma chère fille!

La fille se lève, les voisins accourent, et B... est trouvé étendu au bas d'un escalier, dans un corridor qui touche à la chambre commune, baigné dans des flots de sang : il porte une blessure profonde de deux pouces faite dans la fossette de la gorge, par un couteau, suppose-t-on, qui, après avoir coupé les artères thoraciques, avait fait une plaie de la longueur de six lignes à l'artère sous-clavière gauche, dont les bords étaient déchirés.

L'instrument n'a pu se retrouver. La femme B... et ses deux enfans comparaissent donc sous l'accusation d'un parricide.

Ils avaient lavé le cadavre; ils l'avaient revêtu d'une chemise blanche, dont ils avaient attaché le col avec une épingle, afin, disait l'accusation, de cacher sa blessure. L'instrument du crime ne se retrouvait pas; il y avait entre le père et ses enfans de fréquentes querelles; ils avaient dit au sacristain que leur père était mort d'un mal de cœur; à d'autres, qu'il était mort dans son lit.

Telles étaient les principales charges qui s'élevaient contre eux.

Ils disaient pour se défendre : « Depuis trois mois, notre père était dominé par une idée fixe : c'est que nous l'avions dénoncé. Cette idée l'avait conduit à se jeter à l'eau. Je ne passerai plus sur cette écluse, avait-il dit à celui qui venait de l'en retirer; et la nuit il se lève, et va donner à manger à son cheval, occupé qu'il était d'aller à Thouars s'assurer qu'il n'avait pas été dénoncé. »

Dans l'écurie, il aperçoit étendu son fils qui dormait,

ce fils qu'il accusait de sa dénonciation. Alors, son sang bouillonne et fermente à son cerveau, et il exécute son dessein...

Une heure après, la fille se lève pour satisfaire un besoin; elle rencontre dans l'obscurité les jambes de son père; elle l'appelle, et comme il était sourd, elle ne s'étonne point de son silence. Elle rentre et dit à sa mère : Ma mère! mon père est là sous le ballet. Celle-ci se lève aussitôt et allume une lampe. Alors on entend ces cris : Ma fille! ma chère fille! quel malheur! ton père est mort. Et de suite les voisins attirés par ces cris et appelés par la mère, accourent et aperçoivent le corps du sieur B... baigné dans son sang et étendu sur une torche de paille qui servait de couche aux chiens de la ferme. Toute la famille s'empresse; on lave le cadavre, on lui passe une chemise blanche et on le porte sur son lit. Quoi de plus naturel que cette conduite! Et si maintenant on a dit à des étrangers que notre père était mort dans son lit, cela ne s'explique-t-il pas par le désagrément de convenir d'un suicide, et par les investigations de la justice auxquelles on demeurait alors exposé?

Mais si nous étions les assassins de notre père, pourquoi ces pleurs? pourquoi appeler des voisins? pourquoi le leur montrer tout sanglant? Est-ce que du sang n'aurait pas aussitôt taché le meurtrier? Est-ce que notre père n'aurait pas poussé des cris?

Comment enfin expliquer cette blessure faite précisément dans la fossette de la gorge, la nuit, sans lumière, et de telle sorte, que le coup porté une ligne plus à droite ou une ligne plus à gauche, il n'y avait plus de mort possible?

Pourquoi du reste supposer le crime, puisque les médecins ont déclaré le suicide possible?

Et pourquoi n'y pas croire, puisque la veille il avait été tenté?

Enfin, et si le suicide même n'était pas possible, quelle tête entre les trois nôtres n'avez-vous donc choisie? car en admettant un assassin parmi nous, qui vous démontre qu'il y en a trois? Et si vous ne pouvez choisir sans vous tromper, en couperez-vous trois pour en attendre une? Et n'est-il pas écrit partout qu'il vaut mieux sauver cent coupables que de punir un innocent?

Cette défense n'a pas prévalu aux yeux du jury, du moins quant au fils, qui a été condamné à la peine de mort. La mère et la fille ont été acquittées. M<sup>e</sup> Sénémaud défendait les trois accusés.

#### TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

*Accusation de soustraction dans le port contre un chef d'atelier. — Incidens graves.*

Une affluence considérable de spectateurs a pendant deux jours assiégé la salle du Tribunal maritime de Brest. M..., sergent de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, était accusé d'avoir fabriqué ou fait fabriquer divers ouvrages pour son compte avec des matières prises dans l'arsenal. La qualité de chef d'atelier du prévenu, et la peine terrible dont il était menacé (6 ans de fers), avaient vivement excité la curiosité publique.

Sur une large table, et près du siège de M. le juge, on aperçoit un grand nombre d'outils et d'instrumens en acier, garnis en cuivre et d'un travail dont chacun admire la fini et la perfection; un tour à main surtout fixe l'attention des connaisseurs. Ce sont les objets de conviction qui ont été saisis au domicile de l'accusé.

Une rixe élevée entre M... et l'un de ses subordonnés, a été l'unique cause des poursuites. L..., ouvrier de l'arsenal, ayant paru à l'atelier dans un état d'ivresse, fut vivement réprimandé par le sergent; L... prétend même avoir reçu un violent soufflet. Dans son irritation, il dit à M... : Tu sais qu'il ne dépend que de moi de faire changer tes galons de sergent en la livrée du bague. Transporté d'une colère sans frein, selon les expressions mêmes de P..., il alla aussitôt faire sa dénonciation contre M... au greffe du Tribunal maritime. Presqu'en même temps, le prévenu de son côté, portait plainte contre L... à raison des insultes qu'il s'était permises envers son supérieur. Un débat s'est engagé à l'audience sur le point de savoir laquelle des deux plaintes avait suivi l'autre, et pouvait être considérée comme une récrimination.

M... est un ouvrier d'un rare talent. Il a soutenu que tous les objets qu'on l'accusait d'avoir soustraits du port étaient sa propriété, et qu'il les avait achetés ou fait confectionner en ville; que le mauvais état de sa santé l'obligeant à garder souvent sa chambre le dimanche, il y avait établi un petit atelier pour s'occuper et se distraire.

Cette affaire a présenté de graves difficultés. D'un côté, des témoins qui affirmaient que les objets qu'on leur représentait provenaient de l'arsenal; de l'autre, des maîtres ouvriers de la ville, qui déclaraient formellement les avoir vendus au prévenu. Mais la déposition d'un officier, M. le lieutenant Gouan, a fait un effet remarquable. Il a déclaré positivement qu'il ne croyait pas qu'il fut possible que le tour à main eût été confectionné à l'atelier; qu'au surplus, le prévenu était comptaible des matières qu'il recevait, et que jamais on n'avait remarqué le moindre déficit dans ses comptes mensuels; que tel était son zèle pour le service, qu'encore bien qu'en sa qualité de chef d'atelier il ne fût point obligé de mettre la main à l'œuvre, il lui arrivait souvent néanmoins de donner aux ouvrages un degré de perfection auquel nul autre que lui ne pourrait atteindre.

Ces circonstances, que M<sup>e</sup> Thomas a fait ressortir avec son talent accoutumé, ont assuré le succès de la défense. M... a été acquitté à la majorité de 5 voix sur 8.

Nous ne passerons pas sous silence des incidens graves qui se sont élevés dans le cours des débats.

On sait que les Tribunaux maritimes sont composés de huit membres, savoir : un contre-amiral, ou à défaut l'officier le plus élevé en grade, président; deux capitaines

de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de la marine, et deux membres de marine, un ingénieur instance. A cet égard on nous permettra de faire une digression : cette bizarre composition de juges militaires et de juges civils donna lieu, dans le principe, à des discussions sur le mode de recueillir les suffrages et de les répartir entre eux. La question fut soumise à l'Empereur, qui décida que les magistrats de l'ordre judiciaire siègeraient à droite du président, et que les juges appartenant aux différens corps de la marine, seraient placés du côté de son épée... L'ÉPÉE! et il s'agit de l'administration de la justice!... Six juges à épée contre deux juges en toge, indépendans et inamovibles! Et cet ordre de choses, enfin, en pleine vigueur en 1855! Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons si souvent répété en nous arrivons aux faits de la cause actuelle.

Un juge-suppléant qui avait quitté les affaires de son cabinet, pour venir, dans le seul intérêt de la justice, prendre place au rang des juges, voulut, à la fin de la présidence d'un témoin, obtenir de lui quelques nouvelles explications. Le président, sans attendre la réponse du témoin, fit reproche au juge d'avoir adressé son interpellation avant d'en avoir demandé la permission; il ajouta qu'au surplus la question ne lui paraissait pas de nature à être adressée. Le juge, pour éviter tout débat public entre les membres d'un même Tribunal, n'opposa que la modération et le silence à cette brusque admonestation. Elle était d'autant moins fondée que la législation spéciale qui régit les Tribunaux maritimes n'oblige point les juges à s'adresser aux témoins par l'intermédiaire du président: L'art. 51 du décret de 1806 dispose que le rapporteur et les juges pourront demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible. C'est un droit que celui qui préside ne peut se permettre de restreindre sans violation de la loi. Le juge est donc seul appréciateur du mérite de ses interpellations, et nous ne doutons pas que dans le cas d'un pourvoi en révision, les entraves qu'il éprouverait à cet égard ne fussent une cause de nullité contre le jugement.

Peu d'instans après, deux témoins, l'un à charge, l'autre à décharge, s'entreprirent vivement sur l'identité de l'un des instrumens déposés sur la table. Le témoin à charge dit à l'autre qu'il était un faux témoin. Le président n'ayant point entendu ce propos, voulut imposer silence au témoin insulté, qui, entraîné par une irritation assez légitime, n'en continua pas moins à soutenir que sa déposition était vraie, et dit que le témoin à charge, serrurier comme lui, n'entendait pas son métier.

M. le président : En vertu du pouvoir discrétionnaire que me donne la loi, je vous condamne en quinze jours de prison. M. le greffier, vous porterez cette condamnation sur le procès-verbal de la séance.

Le témoin condamné : M. le président, puisque vous m'y condamnez, je ferai les quinze jours de prison; mais ce sera la première fois de ma vie que j'aurai subi la moindre peine. Depuis longues années, j'exerce à Brest la profession de maître serrurier, et jamais je n'ai douté de la profession de maître serrurier, et jamais je n'ai douté de suspecter ma probité. (Des applaudissemens se font entendre dans l'auditoire, et sont presque aussitôt réprimés.)

Le président établissait son pouvoir discrétionnaire sur l'art. 25 du décret, qui porte « que si quelqu'un des spectateurs s'écarterait du respect dû au Tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. » Un témoin est-il bien un spectateur dans le sens de la loi? Sans doute que les témoins, comme tout l'auditoire, doivent respect au Tribunal; mais il n'est point astreint au même silence, soit qu'il veuille rétablir un fait inexact, soit qu'il réponde à une imputation qui l'outrage. Or, c'est tout ce que s'était permis le témoin.

Cette condamnation à péniblement rappelé celle dont fut un jour menacé, dans la même enceinte, un jeune avocat d'un mérite distingué, et dont le barreau de Brest déplorera long-temps la perte. Il voulait entrer dans quelques explications qu'il croyait utiles à la défense, comme elles déplaisaient au président, et que l'avocat insistait, ce dernier faillit encourir l'application de l'art. 25 déjà cité.

Ces divers incidens ont donné lieu à des explications assez vives dans la chambre des délibérations; et nous nous plaignons à reconnaître que M. le président a fini par réparer, autant qu'il était en lui, et avec une grande loyauté, tout ce qu'il y avait eu d'illégal et de trop emporté dans sa conduite. Avant le prononcé du jugement, il s'est empressé de relever le témoin à décharge de la condamnation prononcée contre lui. Cette rétractation a été accueillie avec d'autant plus de plaisir et de satisfaction, que ce n'est pas sans un étonnement mêlé de peine qu'on avait vu l'honorable président s'écarter, dans cette cause, des égards et des formes qu'il apporte habituellement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

*Le diplomate, voleur de manteau. — Lord maire de Londres, escroqué par un aventurier.*

Toutes les capitales, et Londres encore plus que Paris fournissent de chevaliers d'industrie. Un jeune homme de dix-neuf ans, de très bonne mine, décoré de plusieurs ordres romains et napolitains, et portant les noms pompeux de sir Alfred Fitz-Herbert Brown, a été arrêté à Londres sur la plainte portée par M. Vermaash, tenant à Calais l'auberge de la Couronne, et amené à l'audience de police, présidée par le lord maire.

M. Vermaash a exposé que le soi-disant chevalier lui ayant été présenté par un voyageur anglais qui fréquentait sa maison, il met toute confiance en lui. Le jeune cheva-



lier lui a dit qu'étant chargé par le roi de Naples d'une mission pour l'empereur de Russie, il se trouvait à court d'espèces. M. Vermaash se laissa attendre ; il prêta 25 livres sterling à ce jeune homme sans autre garantie qu'une lettre de change, tirée par lui sur la maison Rotschild à Paris ; il lui prêta de plus un manteau tout neuf que sir Charles Fitz Herbert Brown devait lui renvoyer aussitôt après son arrivée à Douvres par le retour du paquebot. Non seulement le manteau n'est pas revenu, mais la lettre de change sur M. Rotschild a été protestée parce que le tireur n'avait aucun crédit dans cette maison.

Avant de s'embarquer pour Douvres, le diplomate avait laissé à Calais une malle qui devait lui être expédiée par une autre maison. M. Vermaash espérait au moins y trouver une indemnité suffisante de la somme et du manteau prêtés ; mais la malle ne s'est trouvée contenir qu'une mauvaise épée, une paire d'épaulettes en faux, et quelques morceaux de bois pour la rendre plus pesante.

Le hasard voulait que M. Vermaash, à raison de ses relations journalières avec des Anglais, eût affaire à Londres. Il a profité de la circonstance pour courir à la poursuite de l'escroc, et est allé d'abord demander de ses nouvelles au voyageur qui le lui avait recommandé. Le voyageur a dit que selon toute apparence le chevalier soi-disant napolitain était descendu à l'hôtel *Sublonnière*, l'un de ceux que les personnes venant de France ont coutume de fréquenter. M. Vermaash a guetté dans les environs du lieu indiqué, sir Charles Fitz-Herbert-Brown, l'a saisi au collet, et lui a reproché hautement sa friponnerie. Le jeune homme a d'abord cherché à se défendre avec un poignard ; mais entouré par la foule, il s'est laissé arrêter par un constable ; et c'est de la prison où il était détenu qu'on l'a conduit devant le lord-maire.

Le *geleman*, dont l'imprudente recommandation était la cause première de la perte éprouvée par M. Vermaash, a été entendu comme témoin. Il a dit qu'il ne connaissait le diplomate napolitain que pour avoir fait route avec lui en poste, à moitié frais, depuis Paris jusqu'à Calais, et pris ses repas dans les mêmes auberges. « M. Brown, a-t-il ajouté, se disait chargé des missions diplomatiques les plus importantes, bien qu'il n'en parlât qu'avec réserve ; j'ai eu d'autant plus de confiance en lui, qu'il n'était pas seulement porteur de décorations papistes ou légionnaires, mais paré de l'ordre américain de *Cincinnatus*. » (Eclats de rires dans l'auditoire.)

Interpellé d'abord sur les motifs de son voyage, sir Charles Brown a déclaré qu'il était chargé par S. M. sicilienne de remettre en mains propres à l'autocrate russe des dépêches de la nature la plus grave. « Où sont ces dépêches ? a demandé le lord-maire. — Je les ai mises en sûreté, a répondu le jeune prisonnier, on ne me les arrachera qu'avec la vie. » Il aurait pu dire comme M. de Crae au sujet de sa correspondance avec le puissant souverain du nord :

« J'en ai plus d'une marque, Et j'ai, sans vanité, reçu de ce monarque Des lettres... que jamais personne ne verra. »

« Pensez-vous, a dit le lord-maire, que l'ambassadeur de Naples consentit à vous réclamer ? — Je n'ai rien à démêler avec les ambassadeurs, s'est écrié avec fierté le jeune Brown, je ne traite qu'avec les souverains en personne. — Eh bien, venons au fait, a repris le magistrat interrogateur, il paraît que le souverain qui vous a investi d'une si haute confiance ne vous a point donné de lettres de crédit suffisantes, car vous avez été réduit à escroquer 25 livres sterling et un manteau. »

Le prisonnier a juré sa parole d'honneur que M. Vermaash ne lui avait remis en réalité que onze livres sterling, et qu'il lui avait donné pour les treize livres sterling restant, une vieille paire de pistolets qui ne valait pas cette somme. Il a soutenu qu'il venait de renvoyer le manteau à Calais, et que M. Rotschild, à qui il avait fait tout récemment passer pour 140 livres sterling de valeurs, ne manquerait pas sans doute de faire honneur à la présentation d'une seconde lettre de change.

« Hé bien ! a dit le lord-maire, vous resterez en prison jusqu'à ce que nous ayons reçu des nouvelles du manteau emprunté et de l'acceptation de M. Rotschild. »

« Au surplus, a dit Brown, si M. Vermaash veut se contenter des onze livres sterling, la seule somme que je reconnaisse lui devoir légitimement, et que j'ai en ce moment sur moi, je suis prêt à les lui compter. »

M. Vermaash, trop heureux en perdant son manteau de recouvrer une partie de son argent, a accepté le compromis, et le jeune Brown a été mis en liberté.

On a découvert ensuite, mais un peu tard, que ce même Brown s'était déjà présenté, il y a peu d'années, à l'hôtel-de-ville lorsque l'alderman Lucas était lord-maire, qu'il s'était dit orphelin et dans la situation la plus nécessaire.

Le lord-maire, M. Lucas, après avoir pourvu à ses besoins les plus pressans, et l'avoir habillé de pied en cap, lui avait fait procurer une place d'écrivain à bord d'un vaisseau. Il a appris depuis, par la présentation à son domicile d'un bon nombre de lettres de change, que Brown, se donnant pour le neveu et le pupille du lord-maire, faisait des dupes dans toutes les villes maritimes où il passait, et qu'il avait fini par disparaître sans prendre congé de ses supérieurs.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un garde national condamné par deux jugemens rendus le même jour pour deux manquemens au service d'ordre et de sûreté publique, qui se rend encore coupable de la même faute, est-il justiciable de la police correctionnelle ?

Cette question a été résolue négativement par le Tribunal correctionnel de Mantes sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bajilly avoué, et contradictoirement aux conclusions de M. Salles, substitué de M. le procureur du Roi.

Le jugement rendu par le Tribunal de Mantes sous la présidence de M. Vincent-d'Inville, juge, remplaçant M. le président Piot, que ses devoirs de député retiennent à Paris, donnent suffisamment l'explication des faits. Il est ainsi conçu :

Vu la loi sur la garde nationale du 22 mars 1831, art. 92 ; Attendu que Villeroi a été traduit devant le Conseil de discipline de la garde nationale de Houdan pour trois manquemens à un service d'ordre et de sûreté, dont il se serait rendu coupable les 25 février, 2 mai et 10 juin 1831 ;

Que le 30 septembre suivant, deux condamnations portant peine de trois heures de prison pour la première faute, et de 24 heures de prison pour les deux dernières ont été prononcées contre lui par défaut ;

Que Villeroi, inculpé d'un quatrième manquement à même service le 26 juillet de la même année, est aujourd'hui traduit en police correctionnelle aux termes de l'article 92 de la loi du 22 mars 1831 ;

Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte de la loi que pour traduire un garde national à la police correctionnelle, on ne doit pas considérer le nombre des fautes qu'il a pu commettre dans le service d'ordre et de sûreté pour lequel il a été commandé, mais si dans l'espace d'une année il a encouru deux condamnations, c'est-à-dire si, après avoir manqué à un service et été averti par une première condamnation, il se met dans le cas d'être condamné une seconde fois, et que ne tenant aucun compte de ce nouvel avertissement, il se rend encore coupable d'un manquement au service, fait à raison duquel il devient alors justiciable du Tribunal correctionnel ;

Que la loi a entendu deux condamnations successives dont la première aurait nécessairement précédé la deuxième faute ; Qu'il suit de là que, bien qu'il existe contre Villeroi deux condamnations du Conseil de discipline, ces deux jugemens rendus le même jour ne peuvent être considérés que comme une seule condamnation dans le sens de la loi ;

Qu'ainsi Villeroi ne se trouve point par application du § 1<sup>er</sup> de l'article 92 de la loi du 22 mars 1831, justiciable du Tribunal correctionnel, à raison du nouveau manquement à un service d'ordre et de sûreté qui lui est imputé à la date du 26 juillet de la même année 1832 ; le Tribunal se déclare incompetent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, sans dépens.

— Le Tribunal correctionnel de Tours vient de se prononcer sur une question médico-légale qui n'est pas sans importance.

Au mois de novembre dernier, M<sup>me</sup> B..., enceinte de quatre mois et demi, avorta par le résultat naturel d'une grossesse accompagnée de graves accidens. L'embryon fut enterré sur la propriété qu'habite M<sup>me</sup> B... Aucune déclaration ne fut faite par le père à la mairie située à deux lieues de la demeure des époux B... Instruit de ces faits, le ministère public crut devoir poursuivre M. B... comme prévenu de n'avoir pas fait la déclaration de naissance prescrite par les art. 55 et 56 du Code civil, et de n'avoir pas obtenu une permission d'inhumer ; délits qui pouvaient entraîner, au maximum, un emprisonnement de six mois et une amende de 500 fr. (Art. 546 et 558 du Code pénal.)

Malgré le témoignage du médecin arrivé chez M<sup>me</sup> B... quelques instans après l'avortement, et qui attestait qu'en pareil cas, il n'était pas d'usage de faire une déclaration, et qu'aucun des auteurs qui ont écrit sur la médecine légale ne la prescrivait, le ministère public, par l'organe de l'un de MM. les substitués, a vivement soutenu la prévention. M<sup>e</sup> Brizard, avocat de M. B..., a fait voir l'inconséquence qui résultait des termes de la citation, puisqu'une déclaration de naissance n'était pas possible dans l'espèce, le ministère public convenant lui-même que le cas était régi par le décret du 4 juillet 1806 qui prescrit à l'officier de l'état-civil à qui un enfant est présenté sans vie, d'en inscrire acte sur les registres de décès. S'emparant ensuite des termes des art. 55, 56, 77 du Code civil, 546 et 558 du Code pénal, le défenseur a démontré que dans l'espèce, il n'y avait pas d'accouchement, mais un avortement ; pas de naissance proprement dite ; pas d'enfant, car un embryon de quatre mois ne peut mériter ce nom ; à plus forte raison, qu'il n'y avait pas de personne ni d'individu décédé, et qu'ainsi les articles invoqués étaient inapplicables. Il a produit à l'appui de son système une consultation de plusieurs habiles docteurs de Tours, pour prouver qu'il n'y avait pas lieu à faire déclaration, et qu'aucun médecin ne s'y croyait astreint. Un certificat particulier du docteur Bretonneau portait qu'il avait vu la malade avant son avortement, et qu'il avait dès lors déclaré à cette dame que si l'avortement n'avait pas lieu naturellement, il serait indispensable de le provoquer à l'aide des secours de l'art, pour sauver M<sup>me</sup> B...

Les juges ont textuellement consacré par leur jugement les distinctions présentées par M<sup>e</sup> Brizard, et renvoyé M. B... des fins de la plainte, attendu qu'il n'avait pu être astreint à faire aucune déclaration, ni à obtenir aucune permission d'inhumer un embryon qui ne pouvait être considéré comme un enfant mort-né.

— MM. Dubuis et Stasse, sont maquignons. Ces deux respectables négocians vont parcourant les environs de Béthune, exploitant de compagnie la crédulité publique. Tous deux avaient acheté, moyennant 179 francs, le cheval d'un brave et honnête cultivateur nommé Tabart, et avaient souscrit un billet à courte échéance. Cette échéance arriva : « Nous ne pouvons pas vous payer, dirent les débiteurs à Tabart ; mais faisons mieux, nous pouvons vous procurer une excellente affaire, et de plus nous acquitter envers vous : nous avons trois poulains, trois bêtes superbes, *pur sang* ; elles valent bien mille écus ; mais avec un brave homme comme vous, on ne doit pas regarder au prix ; nous vous les donnons pour 649 francs, vous nous donnerez en paiement notre billet et vous nous ferez vous-même un billet du reste. Cela dit, les maquignons enmènent Tabart dans un cabaret ; l'innocent villageois accepte un verre de vin, puis deux,

puis trois, puis tant enfin que sa vue se trouble, et qu'il accepte le marché en se confondant en éloges sur la générosité de ses deux nouveaux amis. On lui livre les trois poulains, et les voilà, bêtes et homme sur le chemin de son village. Dire le temps qu'ils mirent en route serait chose difficile assurément ; Tabart avait de bonnes raisons pour ne pas aller droit son chemin, et quant à ses tristes compagnons de voyage, c'est à grande peine qu'ils se traînaient à la nouvelle destination où se cahotant et trébuchant tant bien que mal, ils arrivèrent.

Le lendemain, à son réveil, Tabart descend de grand matin à l'écurie, pour admirer à son aise ses nouvelles acquisitions... Qu'on juge de sa douleur !... ces deux jeunes coursiers, qu'il avait vus la veille si pleins de force et de grâce, se sont métamorphosés en trois pauvres et hideuses bêtes, étiques, rongées de maladie, et haletant toutes poussives sur les litières qu'elles avaient infectées.

Mais ce fut bien pis lorsque, quelques jours après, un huissier vint lui demander le paiement d'un billet en bonne et due forme pour paiement de 5 poulains de race à lui vendus par MM. Stasse et Dubuis : il allait payer, le brave homme, quand M. le procureur du Roi de Béthune, auquel on avait conté la chose, fit citer ses deux honnêtes créanciers en police correctionnelle.

Le Tribunal a vu, dans leur petite spéculation, quelque chose de semblable à de l'escroquerie ; ils ont été condamnés, savoir : Dubuis en cinq ans d'emprisonnement, et Stasse, en deux années de la même peine.

#### PARIS, 31 JANVIER.

— M. le vicomte de Châteaubriand était ce matin dans la salle des Pas-Perdus, et paraissait ne trop savoir où aller. Plusieurs personnes auxquelles il s'est adressé pour demander son chemin, et qui assurément ignoraient son nom et le confondaient avec cette foule d'interrogateurs qui veulent prendre chaque avocat pour *cicerone*, lui répondaient assez brusquement. Enfin le noble vicomte a trouvé ce qu'il cherchait, et s'est rendu dans le cabinet de M. Gabaille, conseiller instructeur, devant lequel il était cité à raison des poursuites dirigées contre lui.

On assure que M. de Châteaubriand a persisté dans le système qu'il avait adopté dans un précédent procès. Il a refusé de s'expliquer sur tout ce qui lui était personnel, et a seulement répondu sur les faits qui étaient relatifs à des tiers.

— M. Armand Séguier, conseiller à la Cour royale, fils de M. le premier président, vient d'être nommé, par l'Académie des Sciences, académicien libre, en remplacement de M. l'amiral Rosily. Son principal concurrent était M. Bory de Saint-Vincent. M. A. Séguier s'est fait connaître dans le monde savant par plusieurs beaux travaux de physique et de mécanique.

— M<sup>me</sup> Stuart est une jeune et jolie anglaise, dont l'élégance et la toilette annoncent une femme opulente. Elle avait loué à M. Lanoue, loueur de chevaux et de carrosses, deux beaux chevaux, à raison de 250 francs par mois ; mais, le 31 juillet 1832, l'un de ces chevaux, au retour d'une promenade de M<sup>me</sup> Stuart à Neuilly, s'abatit dans ses traits, au milieu des Champs-Élysées. Le pauvre animal, conduit chez le maréchal-ferrant, phlébotomisé et médicamenté de toutes les manières, périt, malgré tous les soins du vétérinaire, dans la soirée du même jour.

A qui cette triste-fin devait-elle être imputée ? M<sup>me</sup> Stuart, convaincue qu'il n'y avait de la part de son cocher aucune négligence dans les soins administrés à l'animal pendant sa vie et sa maladie, refusa de payer le prix du cheval, que M. Lanoue estimait à 1200 francs. Ce dernier attribuait à la seule imprudence des gens de M<sup>me</sup> Stuart la mort du cheval, et il se plaignait qu'on ne l'eût pas fait avertir de l'accident assez à temps pour qu'il pût apporter un remède efficace. Il fallut plaider ; M. Lanoue fut éconduit par le Tribunal. Appel ; et comme il s'agissait d'éclaircir des faits sur lesquels M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, avocat de M. Lanoue, et M<sup>e</sup> Demauger, avocat de M<sup>me</sup> Stuart, n'étaient pas du tout d'accord, la Cour ordonna que M. Lanoue, M<sup>me</sup> Stuart, et le cocher compareraient en personnes. « Ce sera pour l'audience de midi, ajouta M. le 1<sup>er</sup> président Séguier ; il faut donner le temps à M<sup>me</sup> Stuart de venir au Palais. »

A l'audience indiquée pour la comparution, chacun s'est trouvé à son poste ; le maréchal-ferrant et l'équarisseur, qui avait préparé le défunt pour l'autre monde, étaient aussi présents.

M<sup>me</sup> Stuart est debout, à la barre, fort élégamment mise, et coiffée d'un joli chapeau rose, qui se reflète sur ses joues de même couleur. Elle s'exprime difficilement en français : « Je suis étrangère, dit-elle ; mais si vous voulez me donner la permission, je vous dirai toute la vérité ;... je ai loué souvent des chevaux à M. Lanoue, quand je allé en course... jamais je ne usé les miens pour cela... il y avait le cocher por soigne la cheval... »

Le cocher anglais, qui est auprès de M<sup>me</sup> Stuart, raconte que le cheval avait peu mangé le matin du jour de sa mort : il avait boudé sur son auge ; on lui avait administré des lavemens (les pudiques oreilles d'une Anglaise écroutaient ces détails ! ) ; l'animal s'étant abattu, ajoute le cocher, je lui donnai deux coups de fouet : il ne répondit point ; je descendis de mon siège, M<sup>me</sup> Stuart descendit de voiture ; je courus chez le maréchal-ferrant employé ordinairement par M<sup>me</sup> Stuart ; il vit l'état du cheval, l'emmena chez lui, et le soigna. J'allai aussi prévenir M. Lanoue vers les cinq heures : il était à table avec sa femme ; le cheval n'est mort qu'à dix heures : M. Lanoue a bien eu le temps d'aller le voir.

M. Lanoue persiste à soutenir qu'il a ignoré que le cheval fut indisposé le matin, qu'il n'a su que le soir fort tard ce qui était arrivé, et déjà son cheval était mort. Il conteste que l'animal ait péri, comme on le prétend, des suites d'une gastrite, et soutient qu'à moins qu'on ne

l'eût exténuée, la pauvre bête, il eût suffi que lui, Lanoue, fût informé à temps pour la tirer d'affaire. « On prétend, dit-il, que mon cheval était malade, qu'on lui a donné des lavemens... eh bien! je n'en ai eu ni vent ni bruit, »

Le maréchal-ferrant, après s'être informé s'il devait dire toute la vérité, expose l'état de souffrance où était le cheval lorsqu'il arriva chez lui, les remèdes qui furent essayés, et le peu de succès de ces tentatives.

M<sup>r</sup> Ledru-Rollin fait observer que ces détails, pour obtenir quelque créance, devaient être donnés par un artiste vétérinaire, et non par le chasseur de chevaux!

M<sup>me</sup> Stuart, qui ne s'explique pas aisément en français, comprend assez bien notre langue: elle fait à toutes les déclarations qui lui sont favorables des signes d'assentiment, et à celle de M. Lanoue elle fait avec sa jolie tête un mouvement précipité de dénégation.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement qui rejette les prétentions de M. Lanoue.

M<sup>me</sup> Stuart, conduite à l'audience par M. Denoé, serre avec vivacité, en se retirant, la main de son avoué. C'est, comme on sait, le salut fashionable des dames anglaises.

Dans son numéro du 20 novembre dernier, le Constitutionnel publia l'article suivant:

« Le Sémaphore nous apprend que, le 12, le bruit s'est répandu à Marseille qu'une tentative d'évasion avait été faite à Aix par les prisonniers détenus en cette ville par suite du complot du 30 avril dernier. On disait que le concierge de la prison avait été séduit par la faction légitimiste; que ces projets ayant été découverts par l'autorité, il avait été arrêté, et qu'on a trouvé chez lui une somme de 80,000 fr. On ajoutait que M. de Kergorlay ayant déjà franchi l'enceinte intérieure, était sur le point de s'éloigner de la prison, lorsqu'il avait été arrêté par le dernier factionnaire. »

M. de Kergorlay adressa une réclamation au Constitutionnel, qui publia alors ce qui suit:

« Dans notre numéro du 20 novembre, nous avons parlé, d'après le Sémaphore de Marseille, d'une tentative d'évasion faite à Aix par les prisonniers, au nombre desquels ce journal nommait M. de Kergorlay; M. de Kergorlay a fait insérer dans le Sémaphore une lettre dont il nous adresse une copie, et de laquelle il résulte qu'aucun Kergorlay n'a fait aucune tentative d'évasion, ni séduit ou tenté de séduire le geôlier. »

Non content de cette insertion, M. de Kergorlay exigea la publication textuelle de sa lettre. Mais le Constitutionnel s'y refusa, parce qu'elle contenait des expressions inconvenantes et injurieuses contre des tiers, et notamment contre le Sémaphore de Marseille. De là, sommation de la part du comte de Kergorlay; nouveau refus du géant du Constitutionnel, et sa citation devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, où l'affaire a été appelée ce matin.

M<sup>r</sup> Guillemain s'est présenté pour M. le comte de Kergorlay.

M<sup>r</sup> Laterrade, avocat du Constitutionnel, a soutenu que si aux termes de la loi, un citoyen nommé ou désigné par un article de journal avait le droit de contraindre le rédacteur à l'insertion de sa réclamation, il ne pouvait aucunement se prétendre le droit de le forcer à insérer des faits injurieux ou diffamatoires. L'avocat a déclaré que le droit de refus avait été plusieurs fois sanctionné par la jurisprudence des Tribunaux, et que le Constitutionnel avait voulu le maintenir dans l'intérêt de la presse. M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à justice. Le Tribunal a renvoyé M. Bailleul de la plainte, et condamné M. le comte de Kergorlay aux dépens.

Benoit, coaccusé de Bergeron, à qui d'abord il avait été donné un défenseur d'office, a choisi M<sup>r</sup> Moulin pour le défendre.

Un jeune homme, couvert d'un riche manteau, s'était rendu dans un cabinet littéraire rue des Pyramides; pendant qu'il lisait attentivement les Petites-Affiches, un voleur adroit lui enleva son manteau qu'il avait accroché à un pater derrière lui.

C'est par erreur qu'en rendant compte de la contestation engagée entre M. Gerente et M. de Franchessin, nous avons annoncé que l'instance était dirigée contre les syndics de celui-ci, puis qu'une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré « que cet agent de change était parti de son domicile après avoir fait sa liquidation » que dès lors il n'avait pas cessé ses paiemens, et qu'il n'avait pu être déclaré en faillite; et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre contre lui.

Conciergerie, ce 31 janvier 1833.

Monsieur le Rédacteur, Nous attendons de votre loyaux l'insertion de la note suivante:

Les soussignés, Louis Bergeron et Hippolyte Benoist, accusés de l'attentat du 19 novembre 1832, déclarent protester purement et simplement contre l'acte d'accusation publié par plusieurs journaux, et attendent avec confiance la publicité des débats pour démontrer la malignité de ces assertions.

Agrérez, Monsieur, etc.

L. BERGERON, étudiant en droit. H. BENOIST, médecin.

Six années d'existence en même temps que de succès ont

### Tribunal de commerce de Paris.

Table listing court sessions for the Tribunal de Commerce de Paris, including dates (e.g., vendredi 1er février) and names of parties or subjects (e.g., LETULLE, GUILLEMAIN).

assuré au Voleur un rang distingué parmi nos recueils littéraires. Ce journal, toujours jeune, toujours nouveau, doit à l'avantage de son cadre de ne jamais vieillir. Tout ce que les journaux de Paris, de province et même de l'étranger renferment d'intéressant ou d'utile, tout ce que la littérature contemporaine offre de remarquable, le Voleur le reproduit dans ses colonnes. Chaque numéro de ce journal est un livre complet, mais un livre d'une lecture variée, attachante, instructive; il n'est point à la campagne de meilleur préservatif contre l'ennui. (Voir aux Annonces)

— L'Histoire des Français, par M. Sismonde de Sismondi,

vient d'être augmentée du Règne de François I<sup>er</sup>. C'est un tableau savant et brillant des guerres de ce prince en Italie, de sa lutte contre Charles-Quint, et des causes de la première marche de la Réforme. Cette époque contemporaine sur nos institutions. M. de Sismondi, historien d'un savoir étendu, si original, et d'un esprit supérieur, a jugé ces faits avec talent et indépendance, et en homme d'état. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE TREUTTEL ET WURTZ, RUE DE LILLE, N° 17.

## Mise en vente du Tome XVI de l' HISTOIRE DES FRANÇAIS;

PAR M. SISMONDE DE SISMONDI, auteur de l'Histoire des Républiques italiennes, de l'Histoire de la liberté en Italie, de la Littérature du Midi de l'Europe, de Julia Severa; ou l'an 492.

Un volume in-8°. — PRIX: 8 fr.

L'Histoire des Français a paru jusqu'ici par livraisons de trois volumes. L'abondance des matériaux, la complication des intérêts de la France avec ceux de tous les états de l'Europe, rendant le travail de l'auteur plus long et plus difficile à mesure qu'il avance dans la composition de son ouvrage, on en fera désormais paraître la suite par volumes, pour ne pas laisser entre la publication des livraisons un trop grand intervalle. — Le tome XVII paraîtra en juillet, et le tome XVIII vers la fin de l'année. Prix des 16 volumes publiés: 128 fr. — Il en a été tiré quelques exemplaires sur papier vélin superfin. Prix: 256 fr.

## LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

6<sup>e</sup> Année, 2<sup>e</sup> Série, format grand in-4°.

NOUVELLE DIRECTION DU JOURNAL.

Deux mois à peine se sont écoulés depuis que le VOLEUR, revenu au principe d'unité qui a présidé à sa rédaction, est entré dans une voie nouvelle d'améliorations et de progrès, et déjà un plein succès a couronné les efforts de la nouvelle direction. On a apprécié tout l'avantage d'un journal aussi complet que varié, aussi amusant qu'instructif, et ce recueil, véritable bibliothèque périodique, est devenu le complément indispensable des journaux politiques. Son nouveau format, qui en rend la collection si facile, en fait en même temps un livre et un journal, mais un livre d'une lecture attachante, qui repose nos esprits fatigués de l'éternelle politique si importante.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n° 11. — Prix: pour trois mois, 13 fr.; pour six mois, 25 fr.; pour l'année, 48 fr. On tirera à vue et sans frais sur les personnes qui s'abonneront pour un an, et qui en feront la demande par lettre affranchie.

à notre vie sociale, mais si aride pour la pensée. Littérature, sciences, beaux-arts, industrie, voyages, mémoires, esquisses de mœurs, traductions des revues étrangères, biographies, connaissances usuelles et pratiques, tribunaux, théâtres, modes, tout est de son domaine, tout lui assure un avantage incontestable sur les imitations que l'on a faites de son idée. Désormais, grâce à l'étendue de ses relations, tant en France qu'à l'étranger, grâce aux droits qu'il vient d'acquiescer, et qui lui permettent de vivre autant de ses emprunts que de son propre fonds, LE VOLEUR a reconquis son ancienne position, et n'a rien à redouter d'aucune concurrence.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>r</sup> GRIVEAU, AVOUÉ,

Rue des Viviers, 36, au Havre.

A vendre sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du Havre,

Le CHATEAU et la TERRE des Groseillers et ses dépendances, situés en la commune d'Écrainville, arrondissement du Havre, de la contenance totale d'environ 57 hectares 95 ares, ou 102 acres 20 perches, ancienne mesure.

En trois articles d'adjudication, lesquels pourront être réunis au moment de la vente.

Le premier article, dont fera partie le château, avec jardin, cour et bosquets composant un corps de ferme de 26 hectares 67 ares, ou 47 acres, a été estimé par experts à 51,930 fr.

Le deuxième article, composant un corps de ferme d'environ 30 hectares 7 ares 50 centiares, ou 53 ares, a été estimé à 61,415

Le troisième article, consistant en une petite ferme occupée par Grancher, a été estimée 5,600

Total des estimations, 118,945 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 28 février 1833, à midi précis.

S'adresser pour prendre connaissance des titres, renseignements et cahier des charges,

1° A M<sup>r</sup> Griveau, avoué poursuivant, rue des Viviers, 36, au Havre;

2° A M<sup>r</sup> Berryer, avoué colicitant, rue d'Estimauville;

3° A M<sup>r</sup> Saint-Martin, notaire à Bolbec, Et sur les lieux pour les voir.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi, 2 février 1833, heure de midi.

Consistant en guéridon, tables rondes, à l'anglaise, secrétaire, le tout en acajou, chaises, édredon, bibliothèque, glaces, pendule, vases, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 3 février, commune de Passy, midi.

Consistant commode, tables, secrétaires, pendule, chaises, buffets bronzés, fontaine, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

OFFICE d'avoué à Toulon (Var), à céder de suite pour raison de santé. — S'adresser chez M<sup>r</sup> d'Estienne, notaire à Toulon, rue Lafayette, 41. (Affranchir les lettres.)

Vente en l'étude de M<sup>r</sup> Couchics, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 110, le mercredi 13 février 1833,

D'un FONDS de limonadier, sis place de l'Hôtel-de-Ville, n° 4, ensemble du mobilier servant à son exploitation, et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M<sup>r</sup> Couchics, notaire, rue Saint-Antoine, 110;

2° A M<sup>r</sup> Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 16;

3° A M<sup>r</sup> Morand-Guyot, rue du Sentier, 9.

Vente en l'étude de M<sup>r</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Paix, 13, le mardi 12 février 1833, heure de midi,

D'un FONDS de marchand Boucher, exploité à Paris, pointe Saint-Eustache.

Sur la mise à prix de 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M<sup>r</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13;

2° A M<sup>r</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16;

3° A M<sup>r</sup> Frémont, avoué, rue Saint-Denis, 371.

### BOURSE DE PARIS DU 31 JANVIER 1833.

Table of market data for Paris on January 31, 1833, including sections for 'A TERME' and various exchange rates.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte enregistré le 23 janvier au Tribunal de Commerce de la Seine, a été formée une société sous la raison: CAMPORT et HAZARD, pour 3 années du 1<sup>er</sup> janvier 1833.

### SÉPARATION DE BIENS.

Par exploit judiciaire du 28 janvier 1833, la dame Catherine Rose LEGRAND, épouse mineure du sieur Charles Constant GARLIN, dit Constant, (lui, sans résidence ni domicile connu) elle résidant de fait chez la dame Legrand, sa mère, rue du faub. Saint-Honoré 91, a formé contre ledit sieur son mari sa demande en séparation de biens sous l'assistance de M<sup>r</sup> Pierre-Louis Darlu, avoué près le Tribunal de première instance, rue Ste-Anne, 53, à Paris.

### ANNULATION DE SOCIÉTÉ.

Par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 27 décembre 1832, rendu à la requête du sieur Louis ROBERT, ouvrier ser-